



## Arrêt

n° 248 284 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier daté du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 5 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 26 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal.

1.5. Le 25 mai 2010, le requérant a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de coups et blessures.

1.6. Le 4 juin 2010, le requérant a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal.

1.7. Le 11 octobre 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, à la suite duquel il a été écroué à la prison de Forest.

1.8. Le 23 février 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de quatre ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef de tentative d'homicide et de séjour illégal.

1.9. Le 12 juin 2011, le requérant est libéré.

1.10. Le 7 juillet 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal.

1.11. Le 22 novembre 2011, un arrêté ministériel de renvoi, interdisant au requérant l'entrée sur le territoire durant 10 ans, est pris à l'encontre de ce dernier.

1.12. Le 5 mars 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre du requérant le 6 mars 2012. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.13. Le 2 mai 2012, le requérant est remis à la frontière du Maroc.

1.14. Le 23 août 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de vente de stupéfiants, rébellion et séjour illégal, à la suite duquel il est écroué à la prison de Saint-Gilles et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.15. Le 21 janvier 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de trente-huit mois, du chef de détention illicite de stupéfiants, de recel, de rébellion, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiant à autrui et de séjour illégal.

1.16. Le 21 décembre 2016, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles a accordé la libération provisoire du requérant en vue d'éloignement du territoire.

1.17. Le 5 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.18. Le 9 mai 2017, le requérant est libéré.

1.19. Le 13 mai 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de vente de stupéfiant et séjour illégal.

1.20. Le 26 novembre 2018, la cohabitation légale du requérant avec [T.N.], de nationalité belge, est enregistrée auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.21. Le 3 mai 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une dénommée [T.N.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de La Louvière.

1.22. Le 19 juillet 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de trois mois, du chef de séjour illégal en état de récidive.

1.23. Le 3 août 2019, Le requérant s'est marié avec [T.N.], de nationalité belge.

1.24. Le 5 septembre 2019, le couple donne naissance à un enfant, [K.N.].

1.25. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«est refusée au motif que :*

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [T.N.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La personne concernée est également sous l'identité [K.H.] (26/01/1984) et [K.H.] (26/01/2084). Cependant, la personne concernée a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, décision prise le 22/11/2011 lui notifiée le 06/03/2012. Cette décision fait suite à des faits d'ordre public.*

*En effet, la personne concernée a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 23/02/2011 à quatre ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans pour auteur ou coauteur - meurtre – tentative de crime - étrangers –entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Le 01/09/2010, il a volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide.*

*La personne concernée a également été condamnée par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 21/01/2014 à un emprisonnement de trente-huit mois et à une amende de 1500€ pour Stupéfiants – détention illicite – recel – rébellion – étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume – stupéfiants – avoir facilité ou incité l'usage à autrui – infraction à la loi des stupéfiants.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, Il ressort du jugement rendu le 23/02/2011 que les faits dont la personne concernée s'est rendu coupable, sont d'une extrême gravité et ne peuvent être banalisés. Pareil comportement est révélateur d'un inquiétant mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il n'a pas hésité à faire preuve d'une grande violence, confinant à la brutalité, à l'égard de la victime qui aurait pu en subir des conséquences bien plus graves encore. Il ressort du jugement du 21/01/2014 que les faits reprochés à la personne concernée, perpétrés le 23/08/2013, sont graves ; que ses activités de vente étaient manifestement habituelles et d'importance ; qu'il en avait fait son gagne-pain ; Il a porté une sérieuse atteinte à la loi et à la santé publique, en s'adonnant à la vente de drogues particulièrement nocive, lui-même se contentant de consommer du cannabis. L'intéressé était en outre en état de récidive légale.*

*Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 03/05/2019.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*En l'espèce, si l'intéressé est présent depuis 2008 sur le territoire, il a été rapatrié en mai 2012 à destination de Casablanca mais est à nouveau interpellé sur le territoire le 23/08/2013 et écroué le lendemain. La durée de son séjour, n'est pas un élément suffisant au vu des faits qui lui sont reprochés et leur extrême gravité. L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé. L'intéressé n'a apporté aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. En outre, il ressort d'un rapport d'interview effectuée le 03/07/2014 que l'intéressé s'exprime très difficilement en français et que sa compréhension en est limitée.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, selon l'interview du 03/07/2014, ses parents, divorcés, vivent toujours au Maroc. Par ailleurs monsieur [K.] avait marqué son accord pour retourner au Maroc. Il avait l'intention de retourner vivre chez son père une fois retourné dans son pays d'origine. Il préten[d] également avoir des contacts réguliers avec ses parents et exprime son désir de retourner faire sa peine au Maroc afin d'avoir la visite de sa famille. Au vu des éléments précités, les liens avec son pays d'origine sont toujours existants.*

*Il est également à noter que, selon le rapport de l'interview du 03/07/2014, son comportement en détention n'est pas exempt de reproches. L'intéressé s'est fait remarquer pour détention de substance illicite en cellule, yoyo, bagarre avec codétenu,...*

*S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que ses parents vivent toujours au Maroc, comme précité. Il aurait un oncle en Belgique et la famille de ce dernier. Monsieur [K.] est partenaire de madame [T.N.] [...] depuis le 26/11/2018. En date du 03/08/2019, les partenaires se sont mariés. Il ont un enfant en commun, [K.N.] [...]. La personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés. Concernant la présence de son oncle et sa famille sur le territoire belge, notons que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membre de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint de belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »*

*De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.»*

1.26. Le 3 janvier 2020, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge, né le 5 septembre 2019, auprès de l'administration communale de La Louvière.

1.27. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 249 457.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité, pour « défaut d'exposé des faits complets ». Relevant que la partie requérante omet de mentionner des éléments importants relatifs à sa situation administrative en Belgique, les différentes condamnations dont il a fait l'objet entre 2011 et 2014 et de signaler qu'il est sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi qui a été pris à son encontre le 22 novembre 2011, lui ayant été notifié le 6 mars 2012 lui interdisant l'entrée durant 10 ans, elle soutient que l'exposé des faits ne permet pas au Conseil de céans d'apprécier la légalité de l'acte attaqué et reproduit un extrait d'une jurisprudence concluant à l'irrecevabilité d'une requête qui dissimule des faits. Elle conclut, dès lors, à l'irrecevabilité du recours en raison de l'omission d'éléments substantiels dans l'exposé des faits.

2.2. L'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, malgré le caractère lapidaire de l'exposé des faits du présent recours, le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de celui-ci, disposer *in casu* d'assez d'éléments pour pouvoir comprendre l'objet de la requête et les circonstances de fait essentielles du litige.

L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40, 43 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'excès de pouvoir, des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives, notamment, à l'obligation de motivation des actes administratifs et au devoir de minutie, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « prend[re] un ordre de quitter le territoire dont la motivation est légère, voire inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même [de] réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité » et fait valoir que « cette décision semble être une décision de principe dont la motivation au troisième alinéa ne permet pas au requérant de comprendre la mesure prise à son encontre ».

Résumant la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'a nullement été motivée proportionnellement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, garantie par l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution » et que « la [partie] défenderesse a fait abstraction de son devoir de minutie et de proportionnalité ». Elle considère ensuite que « la décision est [...] incompréhensible », que « la [partie] défenderesse semble faire une balance des intérêts en ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire constatant la présence d'un enfant belge mais dans la même décision elle indique que l'arrêt ministériel de renvoi redevient exécutoire de sorte que le requérant risque une expulsion du territoire du royaume alors que cette décision ne tenait nullement compte des éléments actuels de la vie du requérant protégés par l'article 8 de la CEDH », que « la vie privée et familiale du requérant en Belgique est incontestable dès lors que le requérant dans la mesure où il s'est marié à une belge avec laquelle il a retenu un enfant né en 2019... » et que « le requérant dispose d'un droit de séjour ». Elle soutient, dès lors, que « l'ensemble de ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 de la CEDH alors que la partie défenderesse dans la motivation de sa décision attaquée conclu[t] que ni son mariage ni la naissance de son enfant ne peuvent être pris en considération » et que « [elle] n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer le requérant dans pays ». A cet égard, elle fait valoir que « l'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire » et qu'« ainsi, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi ». Elle argue donc que « en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie [défenderesse] a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique » en s'appuyant sur un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

Rappelant que la partie défenderesse a estimé que le requérant constitue une « menace réelle et actuelle » pour l'ordre public, la partie requérante estime que « la [partie] défenderesse ne peut être prise au sérieux quant à ce » en faisant valoir que « sa motivation se fonde sur une condamnation prononcée en 2014, soit il y a plus de 5 ans... » et en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent. Elle relève également que « s'agissant de citoyens de l'Union ou assimilés ; la [partie] défenderesse est tenue de respecter l'article 27 de la directive 2004/38 disposant notamment que : - les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondée exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. – Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concernée ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. ». A cet égard, elle estime que « ces exigences posées par l'article 27 signifient qu'il doit y avoir une « menace pour un intérêt fondamental de la société » et que cette menace doit cumulativement être réelle, grave, actuelle et personnellement imputable au requérant » et que « tel n'est pas le cas en l'espèce ». Elle considère que « la « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique, ni agir dans le cadre de la dissuasion ou d'une simple « prévention générale » », qu'« en l'espèce, la condamnation du requérant[...] remonte à plus de 5 ans et que depuis cette date, il n'a plus commis le moindre fait infractionnel » et que « la balance des intérêts, droits protégés par l'article 8 de la CEDH (son mariage et la naissance de son enfant) et le principe de proportionnalité sont supérieur à la réalité de la condamnation ». Elle soutient ensuite que « l'« actualité » requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés » et qu'« il faut en effet démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur » en reproduisant la directive 2004/38 et un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. La partie requérante estime, alors, que « en l'espèce, l[e] requérant, depuis sa condamnation en 2014, a fondé une famille en se mariant et en donnant naissance à un enfant de sorte que ces éléments influent irrémédiablement sur la dangerosité invoquée par la [partie] défenderesse » et que « ces éléments n'ont pas été pris en considération ».

La partie requérante fait ensuite, de nouveau, grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en ne procédant pas à une mise en balance des intérêts en présence ou en ce qu'« elle est totalement erronée ». Développant à nouveau des considérations théoriques relatives à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, elle estime que « la [partie] défenderesse s'en rend compte en ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire mais celle-ci, de manière schizophrène, rend à nouveau un arrêt ministériel[...], pris son l'ancien régime de la loi, exécutable alors que cette

décision est désormais inattaquable et qu'elle ne tient nullement compte des éléments actuel[...]s de la vie du requérant permettant une mise en balance de ses intérêts » et que « c'est un procédé déloyal ». Reproduisant un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle juge pertinent, la partie requérante fait valoir que « le requérant, depuis 2014, a rencontré Madame [T.] avec laquelle [il] parle exclusivement en français », qu' « ils ont retenu un enfant après s'être marié (mariage accepté par l'Officier de l'Etat Civil compétent reconnaissant la réalité de leur communauté de vie durable conformément au Code civil) » et que « le Conseil d'Etat avait attiré l'attention du législateur sur les absences de la loi en ce qu'elle ne contient en outre aucune précision quant à ce que peuvent constituer des « raisons » et quant à ce qui distinguent les « raisons » des « raisons graves ». Reproduisant un arrêt du Conseil d'Etat, elle fait, une fois de plus, valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas références aux éléments fondamentaux du dossier du requérant tels que l'existence de sa vie privée et familiale, que le requérant ne constitue pas de danger actuel pour l'ordre public et qu'aucun balance des intérêts n'a été fait dans le cas d'espèce. La partie requérante conclut en estimant que l'acte attaqué est « manifestement illégal[...] » et viole les dispositions légales invoquées au moyen et, notamment, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ainsi que les principes généraux de bonne administration de précaution et de prudence.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 13 de la CEDH et des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

*1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour divers méfaits, dont les derniers datent de 2014, et qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en 2011 et 2014, la partie défenderesse a considéré qu' « *il ressort du jugement rendu le 23/02/2011 que les faits dont la personne concernée s'est rendue coupable sont d'une extrême gravité et ne peuvent être banalisés. Pareil comportement est révélateur d'un inquiétant mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* », que « *[le requérant] n'a pas hésité à faire preuve d'une grande violence, confinante à la brutalité, à l'égard de la victime qui aurait pu en subir des conséquences bien plus graves* », qu' « *il ressort du jugement du 21/01/2014 que les faits reprochés à la personne concernée [...] sont graves ; que ses activités de vente étaient manifestement habituelles et d'importance ; qu'il en a fait son gagne-pain ; il a porté une sérieuse atteinte à la loi et à la santé publique, en s'adonnant à la vente de drogues particulièrement nocive[s] [...]* » et que « *l'intéressé était en outre en état de récidive légale* », concluant que le comportement personnel du requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief de la partie requérante reprochant que le requérant est considéré comme une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public, alors que l'acte attaqué se fonde sur une condamnation prononcée il y a plus de 5 ans et qu'il n'aurait plus commis le moindre fait infractionnel depuis celle-ci, et a réorganisé sa vie, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été condamné en 2011 et 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour, respectivement, tentative de meurtre et vente de stupéfiant et rébellion, et qu'il est connu des services de police pour d'autres faits antérieurs et postérieurs. Le Conseil observe encore qu'il ne ressort pas d'éléments du dossier administratif que le requérant aurait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé. Le simple fait de prétendre qu'il n'aurait pas commis de nouvelles infractions ne peut suffire à démontrer un amendement quelconque dans son chef. Au surplus, il convient de noter que le requérant a été détenu jusqu'au 9 mai 2017. Il n'a donc été libéré que deux ans avant la prise de la décision attaquée, et a, durant cette courte période, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de vente de stupéfiants, en date du 13 mai 2017. L'argument invoquant que, depuis sa condamnation, le requérant n'a plus commis le moindre fait infractionnel, ne peut donc être suivi.

Ensuite, concernant l'argument relevant, en substance, que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver un refus d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, ne se contente pas de faire référence aux condamnations pénales antérieures. Ainsi, elle estime également que le « *comportement [du requérant] est révélateur d'un inquiétant mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il n'a pas hésité à faire preuve d'une grande violence, confinante à la brutalité, à l'égard de la victime qui aurait pu en subir des conséquences bien plus graves encore* », que « *son comportement en détention n'est*

pas exempt de reproches. L'intéressé s'est fait remarquer pour détention de substance illicite en cellule, yoyo, bagarre avec codétenu, ... ». Outre qu'elle s'attache à démontrer ainsi la gravité des actes commis par le requérant, elle met, enfin, en évidence le caractère récidivant de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, d'une part, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant de conclure que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et d'autre part, constate que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] prend un ordre de quitter le territoire dont la motivation est légère voire inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat d'illégalité », force est de constater que ce grief manque totalement en fait, dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

S'agissant du grief selon lequel « la décision semble être une décision de principe dont la motivation au troisième alinéa ne permet pas au requérant de comprendre la mesure prise à son encontre », force est de constater qu'il relève d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, la lecture de cet acte, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.25., suffit pour constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance avant l'adoption de l'acte attaqué de telle sorte que la motivation de la décision entreprise permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, dans sa situation individuelle, une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été prise à son encontre.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, madame [T.N.] et leur enfant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

A cet égard, force est de relever que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement, d'autre part, au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle a également, conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, considéré ce qui suit : « *S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, [...], il y a lieu de noter que ses parents vivent toujours au Maroc, comme précité. Il aurait un oncle en Belgique et la famille de ce dernier. Monsieur [K.] est partenaire de madame [T.N.] [...] depuis le 26/11/2018. En date du 03/08/2019, les partenaires se sont mariés. Ils ont un enfant commun, [K.N.] [...]. La personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés. Concernant la présence de son oncle et sa famille sur le territoire belge, notons que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ». Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale du requérant et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. Une telle mise en balance a bien été réalisée, et à la suite de celle-ci, la partie défenderesse a valablement pu considérer, qu'au vu du comportement du requérant et de la menace qu'il représente pour l'ordre public, les intérêts familiaux de ce dernier ne pouvaient primer sur la sauvegarde de l'ordre public. Force est de constater, qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, le caractère disproportionné de cette mise en balance.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

4.4.2.2. S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son oncle, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, dans sa requête, le constat posé par la partie défenderesse qu'aucun élément de dépendance particulier n'est démontré, de sorte que cette relation n'est *in casu* pas protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des principes généraux de droit visés au moyen, n'est nullement démontrée en l'espèce. L'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la précision que « *l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour* », fait grief à la partie requérante, dans la mesure où elle ne conteste pas avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, qui n'est, ni levé, ni rapporté. En outre, en ce que la partie requérante invoque que cet acte n'est plus attaquant, le Conseil ne peut que relever que cette dernière a, jadis, choisi de ne pas introduire de recours à l'encontre de cet arrêté ministériel de renvoi. Le Conseil souligne encore qu'il ressort de l'ensemble des développements faits ci-dessus, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments actuels de la vie familiale alléguée par le requérant.

Le Conseil n'estime, par ailleurs, pas que cette dernière précision nuit à la compréhension de la motivation de l'acte attaqué, comme la partie requérante semble l'invoquer.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY